

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Sauf accord contraire exprimé dans un contrat écrit signé entre les Parties, les présentes conditions générales d'achats, ci-après « CGA », ont pour objet de régir les commandes de biens, d'équipements, de produits, et/ou de services, (hors sous-traitance Transport et affrètement) ci-après « Fourniture(s) », passées par le Client, ci-après « Acheteur », auprès d'un fournisseur ou d'un vendeur, ci-après « Fournisseur ».

Les dispositions des présentes CGA sont réputées acceptées en l'état, à défaut d'être aménagées par la signature d'un écrit.

Les conditions générales de vente énoncées ou mentionnées par le Fournisseur, que ce soit dans un devis, une offre, une acceptation ou une confirmation de commande ou dans tout autre document, ne seront applicables que si elles sont expressément acceptées par écrit par l'Acheteur.

En cas de contradiction, les présentes CGA prévalent sur les conditions générales de vente du Fournisseur.

Article 2 - ABSENCE ENGAGEMENT DE VOLUME ET D'EXCLUSIVITE

L'Acheteur ne souscrit aucun engagement de volume minimum ou global d'achat de Fournitures vis-à-vis du Fournisseur. Par ailleurs, l'Acheteur ne consent aucune exclusivité au bénéfice du Fournisseur, sauf accord contraire exprimé par écrit.

Article 3 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1. Les Fournitures doivent être réalisées conformément aux termes de la commande, des CGA et des éventuelles conditions particulières (notamment les plans, spécifications, cahier des charges, planning, échéancier de paiement etc.).

3.2. Le Fournisseur s'engage à exécuter les Fournitures en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur, aux règles de l'art et aux meilleures pratiques professionnelles. Le Fournisseur est tenu d'un devoir de conseil, d'alerte et d'information.

Article 4 – DELAIS D'EXECUTION – ACCEPTATION DES FOURNITURES – QUALITE

4.1. Le Fournisseur s'engage à respecter les délais d'exécution des Fournitures conformément aux commandes et/ou conditions particulières. Le respect des délais d'exécution est une obligation essentielle du Fournisseur. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de tous les risques éventuels de retard et des mesures prises pour minimiser ces risques. Le Fournisseur devra, à ses frais, recourir à toutes les mesures possibles, afin d'éviter tout retard d'exécution des Fournitures. En cas de retard, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, résilier unilatéralement les relations, en tout ou partie conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes CGA.

En outre, le Fournisseur devra payer sur demande de l'Acheteur, des pénalités en cas de non-respect des délais, calculées sur le montant de la commande toutes taxes comprises, sans préjudice de tout recours prévu par la loi ou au contrat, le cas échéant. Cette pénalité sera égale à 1 % (un pour cent) du montant de la commande, par jour ouvrable de retard, jusqu'à 10 % (dix pour cent) maximum du montant de la commande. Ces pénalités commencent à courir à compter de la date de notification du retard par l'Acheteur et s'appliqueront jusqu'à la date de livraison effective de la Fourniture.

4.2. L'Acheteur dispose d'un délai raisonnable pour examiner et/ou inspecter toutes les Fournitures afin de vérifier leur conformité au regard des obligations du Fournisseur conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes CGA. L'Acheteur peut refuser, en tout ou partie, des Fournitures qui ne sont pas conformes (non-respect des délais, livraison incomplète ou excédentaire, non-conformité etc.).

La signature de tout document par l'Acheteur confirmant l'achèvement et/ou l'acceptation des Fournitures et/ou le paiement des Fournitures ne portera en aucune façon préjudice au droit de l'Acheteur de se prévaloir de toute action en responsabilité ou en garantie accordée par le Fournisseur, et ne sera pas non plus considérée comme une acceptation irrévocable par l'Acheteur en cas de Fournitures non-conforme.

Pour toute Fourniture justifiant l'établissement d'un procès-verbal de réception : Un procès-verbal de réception sera signé entre les Parties. En cas de réserves, le Fournisseur s'engage à les corriger sans délai et sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. Si les réserves ne sont pas corrigées dans un délai de 15 jours calendaires, l'Acheteur sera en droit d'appliquer les pénalités visées à l'article 4.1.

Pour toute Fourniture justifiant l'établissement d'un bon/rapport d'intervention après une visite : Un bon/rapport d'intervention sera transmis par le Fournisseur à l'Acheteur dans un délai maximum de 48 heures après la date de la visite sur site. Tout retard dans la transmission du bon/rapport d'intervention pourra faire l'objet d'une facturation de pénalités conformément à l'article 4.1.

Pour toute Fourniture justifiant l'établissement d'un bon de livraison, le Fournisseur s'engage à faire mentionner sur le dit document le numéro de commande, la description et la liste de chaque Fourniture, les prix unitaires respectifs hors taxe et la TVA applicable ainsi que tout autre mention

prévue lors de la commande.

4.3. Dans le cas où le Fournisseur soupçonne la présence d'un ou de plusieurs défauts potentiels dans le cadre des Fournitures, ce dernier doit en informer immédiatement l'Acheteur par écrit et entreprendre les actions appropriées pour corriger ces défauts à ses frais, y compris le remplacement de toutes Fournitures défectueuses le cas échéant.

Dans le cas où l'Acheteur a une réclamation concernant la qualité d'une Fourniture, cette réclamation doit être faite par écrit au Fournisseur et l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, conduire une étude pour analyser ce défaut. Le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur, participer et coopérer à cette étude et fournir toutes les informations pertinentes et tous les accès requis. Toutefois, la décision de l'Acheteur de mener une telle étude ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité pour ce défaut.

4.4. En cas de non-respect par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations essentielles (retard, non-conformité etc..) et en cas d'incapacité d'apporter les correctifs nécessaires dans les 15 jours calendaires, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, y remédier par lui-même et/ou confier à une tierce entreprise de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à apporter sa pleine et entière coopération.

Article 5 - GARANTIE

5.1. En complément des dispositions légales et sauf accord écrit entre les Parties, le Fournisseur garantit pour une durée de douze (12) mois (à compter de la date de livraison des Fournitures ou la date d'acceptation des Fournitures), les Fournitures contre tous vices de conception, de matière, de fabrication, de fonctionnement ainsi que toute usure anormale sous réserve d'une exploitation conforme aux exigences contractuelles convenues.

La garantie couvre tous les dégâts causés par le défaut ou l'anomalie constatée ainsi que les frais de remise en état du bien ou de correction des Fournitures permettant d'assurer le bon fonctionnement et d'atteindre les spécifications requises et convenues. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses y afférentes (ex. le coût des pièces, de la main d'œuvre, les frais de démontage, de transport, de remontage, qu'ils soient engagés par lui-même, l'Acheteur ou un tiers).

Le remplacement d'un élément défectueux pendant la période de garantie fait courir une nouvelle période de garantie identique à la période de garantie contractuelle.

5.2. Pour toute Fourniture portant sur des biens, des équipements ou des produits : le Fournisseur garantit à l'Acheteur la fourniture des pièces détachées pendant une durée minimum de deux (2) ans à compter de la réception du bien vendu, sauf accord contraire exprimé par écrit ou en cas de dispositions légales prévoyant une durée plus longue. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur, au moins un an à l'avance, de l'arrêt des fournitures des pièces détachées.

5.3. Pour toute Fourniture portant sur des prestations de services intellectuels ou de conseil : le Fournisseur garantit à l'Acheteur l'exactitude des documentations et données fournies. En cas de Fourniture non conforme, le Fournisseur devra procéder à toute action corrective nécessaire à ses frais afin d'atteindre les spécifications requises et convenues.

5.4. La présente clause de garantie ne limite en rien les droits de l'Acheteur à réparation pour les dommages et/ou préjudices de toutes natures, résultant directement ou indirectement des défauts constatés.

Article 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

6.1. Le Fournisseur sera seul responsable à l'égard de l'Acheteur des Fournitures et s'engage à garantir l'Acheteur contre toute réclamation, de quelque nature que soit qui pourrait être formulée à ce titre, et contre toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'Acheteur.

Le Fournisseur supportera intégralement tout dommage corporel, matériel et immatériel causé à des tiers ou à l'Acheteur par ses préposés ou sous-traitants à l'occasion de l'exécution de la Fourniture en raison du non-respect de ses obligations contractuelles ou dans le cas d'une mise en cause de sa responsabilité civile pour lui-même, ses préposés ou sous-traitants.

6.2. Pour couvrir sa responsabilité au titre de son activité, le Fournisseur s'engage à obtenir et à maintenir toute assurance nécessaire couvrant tous dommages liés à l'exécution de la Fourniture, pouvant survenir aux personnes et aux biens. Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable et le Fournisseur doit pouvoir justifier, à tout moment, de cette police d'assurance et du paiement des primes. A ce titre, le Fournisseur s'engage à vérifier que ses sous-traitants disposent, a minima, de conditions d'assurances identiques.

Article 7 – PRIX – FACTURATION – CONTESTATION – CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Les prix précisés dans les conditions particulières et/ou la commande sont fermes, définitifs et non révisables pour la durée d'exécution des Fournitures. Ils s'entendent rendus à l'adresse indiquée dans la commande, emballage, transport, assurance compris, net de droits et taxes.

Les dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil permettant la

remise en cause des conditions d'un contrat en cas de survenance de circonstances imprévisibles sont expressément écartées par les Parties.

7.2. Les factures seront établies après livraison conforme ou réception sans réserve des Fournitures. Les factures doivent comporter l'ensemble des mentions légales libératoires, le numéro de commande de l'Acheteur, le nom du contact, la désignation et le nombre de Fourniture livrées, les prix détaillés, le numéro de devis/ offre commerciale, le cas échéant.

Les factures sont adressées sous format électronique à l'adresse électronique communiquée dans le bon de commande.

Les factures seront impérativement envoyées : en format PDF natif (chaque fichier PDF devant contenir une seule facture par mail), en format original, en PJ d'un mail, la taille maximum d'un e-mail ne doit pas dépasser 10 Mo, l'e-mail ne doit pas être protégé par un mot de passe, la facture ne peut pas contenir de lien vers un portail.

7.3. Les factures pour les Fournitures qui n'ont pas été acceptées par l'Acheteur peuvent être rejetées par ce dernier, en totalité ou en partie. Lorsque l'Acheteur conteste tout ou partie d'une facture, ce dernier devra en informer le Fournisseur (par courriel ou autre moyen).

7.4. Sauf disposition légale ou accord écrit de l'Acheteur, les factures sont payables dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de facture et sous réserve d'être réceptionnées dans un délai maximum de cinq (5) jours après leur date d'émission. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emportera, sans formalité, la perception de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ainsi que, conformément à la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) Euros. Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de retard de paiement due à des factures contenant des informations incomplètes, incorrectes ou contestées.

Article 8 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété interviendra au moment de l'acceptation de la livraison des Fournitures et aucune clause de réserve de propriété ne pourra être revendiquée par le Fournisseur. Le transfert des risques, interviendra conformément à l'Incoterm DDP « *Delivered, Duty Paid* » (*Incoterms 2020*) au lieu de destination convenu tous droits, taxes et assurances étant payés par le Fournisseur.

Article 9 – CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent à considérer comme étant strictement confidentielle, les informations d'ores et déjà reçues, ainsi que celles qu'elles se communiqueraient au cours de l'exécution d'une commande ou des Fournitures. Chacune des Parties prendra toutes mesures appropriées pour respecter et faire respecter un tel engagement y compris pendant trois (3) ans après l'exécution de la commande ou des Fournitures.

Le Fournisseur ne doit pas utiliser les noms et les marques propriété de l'Acheteur sous quelque forme et/ou à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit et préalable de l'Acheteur.

Article 10 – FORCE MAJEURE

Les Parties conviennent que sont considérés comme des événements de force majeure, les événements habituellement retenus par l'article 1218 du Code civil et sa jurisprudence. La partie victime d'un événement de force majeure devra informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences d'une telle situation, notamment pour éviter ou limiter un éventuel retard dans l'exécution de la Fourniture. Les Parties se rencontreront pour décider des conditions de poursuite ou de résiliation de la Fourniture.

Article 11 – RESILIATION

11.1. Résiliation pour manquement. En cas de manquement grave et/ou répété par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations mises à sa charge dans le cadre de Fourniture, l'Acheteur pourra résilier, et ce quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la commande et/ou les relations sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui pourraient être demandées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par l'Acheteur.

11.2. Résiliation pour convenance. Sauf disposition légale ou accord écrit des Parties, l'Acheteur peut résilier à sa convenance, de plein droit, la commande et/ou les relations, en tout ou partie, en notifiant par écrit le Fournisseur sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

11.3. Services de réversibilité. A compter de l'expiration ou de la résiliation de la commande et/ou des relations, le Fournisseur s'engage à, à première demande de l'Acheteur, restituer ou détruire, l'ensemble des données et documents appartenant à ce dernier. Dans le cadre de prestations informatiques, les fichiers restitués devront être sous un format standard lisible sans difficulté. Cette restitution sera réalisée sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

A ce titre, l'Acheteur collaborera activement avec le Fournisseur afin de faciliter la récupération des données et documents appartenant à

l'Acheteur.

Article 12 – OBLIGATION DE VIGILANCE

Le Fournisseur s'engage à réaliser les Fournitures dans le respect de la législation et de la réglementation sociale en vigueur. A cet égard et conformément à l'article D 8222-5 et D 8254 du Code de Travail, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, au démarrage de leur relation contractuelle et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des Fournitures, les documents suivants :

. L'attestation de vigilance prévue à l'article D8222-1 du code du travail émanant de l'organisme de recouvrement dont relève le Fournisseur et datée de moins de six (6) mois, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales ;

. L'un des documents suivants : Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou un devis, un document publicitaire ou autre avec le nom/la dénomination sociale, l'adresse complète, le numéro d'immatriculation RCS ou au répertoire des métiers ou tout autre document conforme à la loi, et ;

. La liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Tout manquement du Fournisseur aux stipulations du présent article sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Acheteur à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit à la charge de l'Acheteur.

Article 13 – SOUS-TRAITANCE – CESSIONS

Le Fournisseur ne pourra céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de l'exécution des Fournitures sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Tout manquement du Fournisseur aux stipulations du présent article sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Acheteur à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit à la charge de l'Acheteur.

Le Fournisseur reste en tout état de cause pleinement responsable envers l'Acheteur de l'exécution conforme, pleine et entière des Fournitures.

Article 14 – CHARTE ACHAT

Le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté la dernière version en vigueur de la Charte Achats Responsables applicable aux fournisseurs du Groupe HEPPNER et dont le texte est disponible en ligne sur le site internet du Groupe Heppner : <https://www.heppner-group.com/>.

Article 15 – DONNEES À CARACTERE PERSONNEL (DP) – CONFORMITE AU RGPD

Les Parties s'engagent à respecter les réglementations françaises et européennes sur la protection des données et en particulier la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et le règlement européen sur la protection des données personnelles n° 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »).

Le Fournisseur s'engage ainsi à mettre en place l'ensemble des procédures et actions requises pour traiter et conserver les données personnelles qu'il peut avoir à collecter dans le cadre de l'exécution des présentes, en tant que responsable de traitement ou sous-traitant au sens du règlement, dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Les données personnelles sont conservées et traitées par le Fournisseur pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies, augmentées des durées de prescriptions légales applicables et d'épuisement des voies de recours.

Toute sous-traitance par le Fournisseur devra impérativement faire l'objet d'un accord écrit de l'Acheteur. Les données personnelles collectées par le Fournisseur ne pourront pas faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Si un transfert vers un pays non-membre de l'Union européenne est autorisé par l'Acheteur, la protection et la sécurité de ces informations devra être assurée conformément au RGPD.

Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance. A ce titre, le Fournisseur s'engage à transmettre l'ensemble des documentations nécessaires afin de permettre à l'Acheteur de remplir les obligations de notification au regard du RGPD.

Article 16 – ETHIQUE ET ANTI-CORRUPTION

L'Acheteur et le Fournisseur déclarent et garantissent respecter et se conformer aux normes de droit international et national relatives notamment (i) au droit de la concurrence, (ii) à la transparence financière, (iii) aux infractions pénales économiques (corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, contrefaçon, etc.), (iv) aux conflits d'intérêts, (v) aux droits fondamentaux de la personne humaine, (vi) à la santé et à la sécurité des personnes, (vii) au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin.

Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou

d'avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption.

Le Fournisseur déclare que ni lui ni ses sous-traitants ne font l'objet d'une sanction nationale ou internationale. En outre, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur toute assistance requise pour répondre à une demande provenant d'une autorité habilitée relative à la lutte contre la corruption.

A ce titre, l'Acheteur a adopté un Code de conduite des affaires, un dispositif et des procédures d'alerte, afin de prévenir et détecter des faits de corruption et de trafics d'influence dont le Fournisseur a pris connaissance et qu'il s'engage à respecter. Le texte est disponible en ligne sur le site internet du Groupe Heppner : <https://www.heppner-group.com/>.

Tout manquement du Fournisseur aux stipulations du présent article sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Acheteur à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit à la charge de l'Acheteur.

Article 17 – CONFORMITE AUTRES LOIS

Sans se limiter aux considérations précédentes, le Fournisseur garantit expressément que les Fournitures et leur emballage sont conformes à toutes réglementations françaises et européennes applicables au regard des dites Fournitures concernées et en particulier au regard des exigences du Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») ; ainsi que, le cas échéant, du Règlement européen (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (« CLP »).

Article 18 –ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes CGA serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

Article 19 –REGLEMENT DES LITIGES

19.1 – LOI APPLICABLE

Le droit français s'applique aux présentes CGA. La Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

19.2 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, et à défaut de conciliation amiable, seul le tribunal de commerce de Paris est compétent.

Article 20 –VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes CGA entrent en vigueur le 1er Mars 2024.